

Commission de contrôle du Répertoire Électoral Unique

Jeudi 2 mai 2019 à 18h00

L'ordre du jour sera le suivant :

◆ **Présentation du rôle de la commission de contrôle**

Composition :

Le préfet a nommé les membres de la commission (après examen de la liste des conseillers municipaux envoyé par le Maire).

Sa composition se présente comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission : Hervé LANCIEN, Christophe AUBRÉE, Servane LEBRAS.
- 2 autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission : Didier THILL, Ludovic CHESNEL.

Missions :

La commission de contrôle se réunit :

- **Pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie en vertu du III de l'article L. 18**

La loi prévoit 3 types de recours distincts :

- Le recours ouvert à l'électeur contre la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable devant la commission de contrôle.
- Le recours ouvert à tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune ou au représentant de l'état dans le département en vue de demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou de contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.
- Le recours ouvert à toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radié par le maire en méconnaissance des dispositions de l'article L 18.

- **Et au moins une fois par an, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale ainsi qu'en disposent les II et III de l'article L. 19 :**

II.- La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20.

III.- La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.)

♦ **Examen de la Régularité de la liste électorale**

La commission n'a été saisi d'aucun recours administratif préalable obligatoire.

La commission examine la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion du mois de janvier (Tableau établi sous l'ancienne législation et l'ancienne commission – loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016).

Hervé LANCIEN

